



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Marseille, le

12 SEP. 2023

**DECISION N° 24 / 2023
DÉCHÉANCE DE PROPRIÉTÉ**

LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- Vu** le Code des transports, notamment ses articles L5141-1 et suivants et R5141-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté n° 13-2023-07-05-00004 du 5 juillet 2023 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté n° 13-2023-07-06-00012 du 6 juillet 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** la mise en demeure du Pôle Nautisme, Mer et Développement de Port Saint-Louis Provence en date du 2 août 2023, de mettre fin aux dangers que représentent les 6 navires abandonnés dans le Bassin dit des Tellines 2 à Port-Saint-Louis-du-Rhône;
- Vu** l'absence de mesures de garde depuis des années sur les navires abandonnés de la part de leurs propriétaires ;
- Vu** la demande de déchéance de propriété des navires, formulée par courrier du 27 juillet 2023 par le Pôle Nautisme, Mer et Développement de Port-Saint-Louis Provence ;

Considérant que la situation des navires répond à la définition de l'article L5141-1 du code des transports pour la mise en œuvre d'une procédure de déchéance de propriété applicable aux navires abandonnés.

Considérant que la mise en demeure du Pôle Nautisme, Mer et Développement de Port-Saint-Louis Provence en date du 2 août 2023 dans laquelle se trouvent les navires est restée sans effet.

DÉCIDE

Article 1 : Les propriétaires des navires sans immatriculation dans le Bassin dit des Tellines 2 et listés en annexe sont déclarés déchus de leurs droits de propriété.

Article 2 : Les navires pourront faire l'objet d'une vente ou d'un démantèlement sur un site de déconstruction agréé.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Le Directeur Départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône et le Pôle Nautisme, Mer et Développement de Port-Saint-Louis Provence sont chargés des mesures ordinaires de publicité et de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et
par délégation
Le Chef du Service de l'Eau et Environnement
Bénédicte MOISSON DE VAUX

Annexe à la décision de déchéance n°24/2023

Tableau de référencement des navires abandonnés

NUMERO ATTRIBUE	IMMATRICULATION	NOM	LONGUEUR	PROPULSION
1	Inconnue	HAPPY SAMURAI	7 mètres	Voile
2	Inconnue	DAUPHIN	8 mètres	Voile
3	Inconnue	GALIA	8 mètres	Voile
4	Inconnue	BANDIT	6 mètres	Voile
5	Inconnue	ICULIS	8,5 mètres	Voile
6	Inconnue	TUC	8 mètres	Voile

